RÈGLEMENT (CEE) N° 2830/71 DU CONSEIL

du 24 décembre 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1599/71 fixant les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2504/71 (2), et notamment son article 28 paragraphe 1 sous b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1599/71 du Conseil, du 20 juillet 1971 (3), a fixé les conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés destinés à la consommation humaine directe ; que l'article 4 de ce règlement prévoit la mise en application de ces conditions supplémentaires à partir du 1er janvier 1972 ; que, eu égard à la complexité des problèmes posés en la matière, il n'apparaît pas possible de respecter cette date et qu'il y a lieu, dès lors, de fixer une date ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1er janvier 1972 figurant à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1599/71 est remplacée par celle du 1er avril 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 décembre 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 261 du 26. 11. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.